

# Mauritanie

## Loi de finances pour 2014

Loi n°2014-02 du 8 avril 2014

[NB - Loi n°2014-002 du 8 avril 2014 portant loi de finances initiale pour l'année 2014]

### 1. Dispositions de nature générale

**Art.1.-** Caractère exécutoire du budget de l'année 2014

Le budget de l'État de l'année 2014 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

### 2. Dispositions relatives aux ressources

**Art.2.-** Autorisation de percevoir les impôts existants et les impôts dont la création est proposée.

La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2014, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

**Art.3.-** Modifications du tarif douanier

Par dérogation aux dispositions de la loi 66145 du 26 juillet 1966 portant Code des Douanes, telles que modifiées à ce jour, la fiscalité inscrite au Tarif des Douanes au titre des droits et taxes est modifiée comme suit :

3.2.1 - L'importation des gruaux et semoules de froment (blé) (11.03.11.00) et des agglomérés de froment (blé) sous forme de pellets (11.03.20.00) est soumise à un taux global de 3,53 % pour les industries et à 23,49 % pour usages autres qu'industriels.

3.2.2 - Le taux du Droit fiscal à l'importation (DFI) est relevé à 20 % de la valeur en douane à l'importation pour les produits suivants :

- 04.01 Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
- 0401.10.00 D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %

- 0401.20.00 D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
- 0401.40.00 D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédent pas 10 %
- 0401.50.00 D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %

3.2.3 - Il est créé une taxe de consommation de 30 %, dénommée taxe de consommation sur les eaux minérales (TCE), applicable sur la valeur en douane à l'importation pour les produits de la position 22-01.

3.2.4 - Il est créé une taxe de consommation de 10 %, dénommée taxe de consommation sur le lait UHT, applicable sur la valeur en douane à l'importation pour les produits de la position 04-01

Le reste sans changement.

### 3. Dispositions diverses

**Art.4.-** Il est créé un Compte d'affectation spéciale (CAS) intitulé « contribution des opérateurs pétroliers à la formation et au perfectionnement du personnel du Ministère du pétrole, de l'énergie et des mines, au suivi des opérations pétrolières et à la promotion du secteur pétrolier ».

Ce compte est alimenté par les recettes provenant du Fonds national de revenus des hydrocarbures (FNRH) et relatives aux activités de formation, de suivi des opérations pétrolières et de promotion du secteur pétrolier telles que prévues dans les contrats d'exploration-production.

Les dépenses éligibles à ce compte sont celles relatives à la formation et au perfectionnement des agents du Ministère du pétrole, de l'énergie et des mines, au suivi des opérations pétrolières et à la promotion du secteur pétrolier.

Les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte sont fixées par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre du pétrole, de l'énergie et des mines.

**Art.5.-** Autorisation de tirage sur le Fonds national de revenus des hydrocarbures.

Pour les besoins de financement du budget, il est autorisé un tirage de 25.000.000.000 UM sur le Fonds national de revenus des hydrocarbures (FNRH).

**Art.6.-** Avances accordées à l'État par la Banque Centrale de Mauritanie

L'autorisation préalable stipulée à l'article 73 des statuts de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) est accordée pour le montant des avances consenties au Trésor Public.

**Art.7.-** Garanties et avals

Autorisation est accordée à l'État, au titre de l'année 2014, pour consentir des garanties et avals, dans la limite de 5.000.000.000 UM.

#### 4. Dispositions relatives a l'équilibre des ressources et des charges

**Art.8.-** Récapitulatif des ressources.

Pour l'année 2014, le montant des ressources affectées au budget de l'État s'élève à Quatre cent vingt neuf milliards sept cent trente huit millions cinq cent trente deux mille quatre cents (429.738.532.400) Ouguiya, et se répartit comme suit : (...)

**Art.9.-** Récapitulatif des charges.

Pour l'année 2014, le montant des charges est fixé à la somme de 429.738.532.400 UM, et se répartit comme suit : (...)

*(la suite, non repris)*